

**VIème Congrès trisannuel de l'AHJUCAF, Beyrouth (Liban)**

**Colloque des 12-14 juin 2019**

**«La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones  
au temps d'internet»**

**SYNTHESE DES TRAVAUX ET OBSERVATIONS**

Par Marie-Claude Najm,

Agrégée des facultés françaises de droit, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint Joseph de Beyrouth, directeur du Centre d'études des droits du monde arabe.

Je voudrais d'abord vous dire tout l'intérêt et le plaisir que j'ai eus, ces deux derniers jours, à écouter les éminents intervenants, et remercier les organisateurs de ce colloque de m'avoir fait confiance pour synthétiser, en un laps de temps aussi court, des idées aussi denses sur un sujet de cette importance.

Faute de temps, je vous propose une synthèse thématique et non linéaire et je vous prie par avance de m'excuser de ne pas citer nommément les intervenants.

On l'a dit hier, la question de la diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires n'est pas une question nouvelle. Elle s'opérait depuis longtemps, au moyen des recueils et des bulletins de jurisprudence que nous connaissons tous. Elle correspond d'ailleurs, depuis toujours, à une nécessité, parce que la jurisprudence est une source de droit. La diffusion est une nécessité, d'abord, pour la jurisprudence elle-même. Nécessité « existentielle », nous disait Pascale Deumier hier : sans diffusion, pas de jurisprudence, et donc pas d'unification du droit. Car la jurisprudence, pour exister, doit être connue des juges, notamment des juridictions inférieures qui devront s'y conformer. La diffusion de la jurisprudence est aussi au service des juges des autres pays, dans un monde globalisé, pour harmoniser les réponses juridiques aux questions transfrontières qui touchent, par exemple, à l'environnement ou au terrorisme. La diffusion est, ensuite, au service du justiciable, pour assurer l'accessibilité, la transparence et la clarté de la jurisprudence, et donc la prévisibilité des solutions. La diffusion est, enfin, au service du chercheur, et revêt par conséquent un intérêt scientifique indéniable : sans la diffusion de la jurisprudence, la doctrine réfléchirait sur un droit désincarné.

Si elle n'est pas nouvelle, la diffusion de la jurisprudence a toutefois vu sa physionomie profondément transformée par l'avènement d'Internet, sur quatre terrains au moins :

1° Internet affecte le temps de diffusion. Le temps de transmission, ce temps long de la jurisprudence, est dépassé. La diffusion est désormais immédiate. Les conséquences en sont nombreuses : le revirement de jurisprudence, par exemple, est plus rapidement opposable au justiciable puisque les décisions sont diffusées de manière instantanée, et souvent commentées dans le mois qui suit.

2° Il affecte l'objet de la diffusion. Le support papier ne permet pas le stockage (et donc l'exploitation) de toutes les décisions en bibliothèque. Avec Internet la diffusion est massive, illimitée. C'est le mouvement bien connu de l'open data.

3° Il affecte le coût de la diffusion, par la généralisation de la gratuité.

4° Il affecte enfin les destinataires de la diffusion. Longtemps réservée à la seule communauté des juristes, la diffusion des décisions s'adresse de nos jours à tous les citoyens, donc à un public large, complexe, beaucoup plus hétérogène. La diffusion est ainsi soustraite aux contraintes de temps, d'espace, de coût. Cette évolution exige de diffuser autrement et appelle, désormais, à revisiter l'ensemble de vos pratiques. Ainsi présentée, la question apparaît éminemment technique : elle appelle une adaptation de nos moyens et de nos pratiques.

Mais derrière cette question en apparence technique, matérielle et anodine de la diffusion des décisions de justice, se profilent, en réalité, des principes essentiels de l'ordre juridique et social : l'accès à l'information, la sécurité juridique, la publicité de la justice, le respect de la vie privée, la protection des données personnelles, autant de droits fondamentaux qui méritent protection...

On ne saurait donc revenir sur les enjeux et défis techniques qui accompagnent la diffusion (I), sans envisager, aussi et surtout, les enjeux théoriques, les défis de fond, les fondamentaux en quelque sorte, de cette diffusion (II). Je vous propose donc de synthétiser les idées principales que j'ai pu recueillir hier et ce matin autour de ces deux axes de réflexion, en y ajoutant quelques observations personnelles.

## **I- LES ENJEUX ET DEFIS TECHNIQUES DE LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE SUR INTERNET**

La diffusion est une entreprise complexe, qui exige des moyens techniques importants. Or toutes les cours suprêmes - nous avons pu le voir hier dans la synthèse des résultats des questionnaires - ne sont pas également équipées, faute de moyens ou parfois tout simplement de volonté politique. On a constaté les fortes disparités entre les pays du Nord et les pays du Sud, comme entre les pays du Sud eux-mêmes (entre le Maroc et les autres pays par exemple).

Mais au-delà de ces différences, le cap est fixé dans toutes les cours suprêmes, la tendance est générale: assurer au public l'accès, gratuit et en ligne, à la jurisprudence.

Cette ouverture au public exige, bien sûr, des moyens matériels importants (A). Elle exige, aussi et surtout, de déterminer les formes et les modalités de la diffusion (B).

### **A- Les moyens de la diffusion**

On peut identifier, quant aux moyens de la diffusion, un certain nombre de convergences qui révèlent ce qui existe déjà dans certains pays, et orientent vers ce qui devrait être réalisé ou plus largement étendu dans d'autres.

Je me contenterai simplement de les citer, j'imagine qu'ils seront repris et explicités dans les recommandations qui seront formulées à l'issue de ce colloque :

*1° L'informatisation totale de l'appareil judiciaire dans les cours suprêmes, sinon de l'ensemble de l'appareil judiciaire (postes informatiques, adresses électroniques sécurisées, réseau Intranet, formation des magistrats et des greffiers à l'outil informatique, etc.)*

*2° La mise en place, au sein des cours suprêmes, d'un service de documentation spécifiquement responsable de la diffusion.*

*3° La mise en place, au sein des cours suprêmes, d'un service des médias. Ce service qui serait l'interlocuteur privilégié des organes de presse est fondamental pour que la parole des cours suprêmes soit transmise clairement et sans dénaturation.*

## **B- Les modalités de la diffusion**

Trois questions se posent quant aux modalités de la diffusion :

### *1° Que faut-il diffuser : les décisions ou la jurisprudence ?*

Faut-il limiter la diffusion aux seuls arrêts qui ont une portée normative – les « grands arrêts » – ou étendre la diffusion à toutes les décisions, comme sur le site internet du Tribunal fédéral suisse par exemple ou, si j'ai bien compris, comme sur le site internet de la Cour suprême du Canada ? Ce choix assurerait une accessibilité totale, dans une perspective de transparence absolue. Mais il risque de noyer les arrêts à portée normative, les grands arrêts, dans la grande masse des décisions quotidiennes.

Pour opérer ce choix, il convient de revenir, en réalité, à la finalité de la diffusion, puisqu'à chaque finalité correspondent des moyens de diffusion différents.

La diffusion de l'ensemble des décisions a en effet une finalité pratique : donner aux justiciables et à leurs avocats l'information sur l'application effective du droit par les tribunaux de premier degré, pour leur permettre d'anticiper l'issue du procès. On peut donc comprendre que, dans une perspective d'open data, les décisions des juges du fond soient intégralement diffusées.

S'agissant des décisions des cours suprêmes, n'est-il pas préférable de publier les seules décisions qui ont un réel intérêt juridique, une portée normative ? Cette modalité de diffusion des arrêts est en effet liée aux missions qu'assurent les cours suprêmes : l'interprétation et l'unification du droit. Elle oriente donc vers la fonction jurisprudentielle, et non simplement juridictionnelle, des cours suprêmes. Ce choix est de nature à limiter la diffusion, puisque toutes les décisions des cours suprêmes ne font pas, bien entendu, « jurisprudence ». Il exige donc de trier les décisions, de les labelliser (par des signes, des étoiles, etc.), de les hiérarchiser. Encore faut-il mettre en œuvre cette directive, en élaborant des critères clairs et cohérents de sélection : par exemple les arrêts qui se prononcent sur une question nouvelle, qui tranchent une question de principe, qui opèrent un revirement, qui donnent une interprétation inédite, etc...

On le voit, il y a ici un point de rupture avec la logique d'Internet, logique quantitative et chronologique que suivent les moteurs de recherche. Internet ne hiérarchise pas l'information, c'est l'internaute qui le fait. Or il paraît préférable, ici, de conserver la logique qualitative qui préside déjà à la publication sur support papier, et qui conduit à labelliser et à hiérarchiser les arrêts, en renforçant l'effort de traduction destiné à la diffusion à l'international, et sur ce point le site JURICAF sur les décisions en langue française offre par exemple un outil précieux de diffusion.

### *2° Comment faut-il diffuser : les décisions brutes ou les décisions enrichies ?*

Faut-il publier la décision seule, ou l'enrichir d'une note explicative ? Pour optimiser l'ouverture au public, la mise à disposition du matériau brut ne suffit pas, il convient d'enrichir l'arrêt avant de le publier : sommaires, titrages, mots clés, références doctrinales, commentaires. Après avoir hiérarchisé, il faut donc expliquer, qualifier, émettre des communiqués ou des rapports. S'il est en effet important de rendre les décisions accessibles (objectif d'ordre matériel, presque logistique), encore faut-il les rendre compréhensibles, intelligibles (objectif d'ordre intellectuel). C'est d'autant plus important que, là encore, c'est la jurisprudence qui fait l'objet de la diffusion.

Mais les difficultés ne sont pas résolues pour autant. Quel niveau d'explication faut-il fournir ? Une explication qui s'adresse aux seuls juristes, ou à tous les justiciables ? Comme l'a rappelé Pascale

Deumier, les objectifs diversifiés de la diffusion appellent des façons différentes de diffuser : on ne diffuse pas de la même manière pour tout le monde.

Et si l'on vise l'ensemble des citoyens, jusqu'où aller dans la vulgarisation des décisions de justice ? Le juge Gascon a évoqué ce matin le langage simple et clair de « la cause en bref », qui constitue un précieux outil de communication et qui est utile pour les citoyens et pour les médias. Quels que soient ces efforts, il faut néanmoins reconnaître qu'il reste une part de technicité inéluctable dans la décision de justice, qui empêchera souvent le profane de la comprendre sans l'assistance d'un professionnel.

Ce qu'il faut retenir, en définitive, c'est la démarche des juges qui consiste à ne pas s'arrêter au prononcé de la décision mais à faire l'effort d'expliquer celle-ci. Cette démarche conduit, ce faisant, à responsabiliser les juges dans le sens d'une rédaction plus claire et d'une motivation plus solide, ce qui favorise la clarté et l'intelligibilité de la jurisprudence.

### *3° Qui est en charge de la sélection et de l'explication de l'arrêt ?*

Les cours suprêmes sont les mieux habilitées à effectuer ces tâches de classification et d'analyse de leurs décisions, pour éviter la dénaturation de leur sens. Il s'agit d'une tâche lourde, qui exige en amont de former les magistrats et les auxiliaires de justice aux techniques et outils de la diffusion. Il est donc important de continuer à assurer cette diffusion de la part des cours suprêmes elles-mêmes, qui en ont déjà l'expérience, et de ne pas se laisser déposséder de ce rôle par les acteurs privés. C'est la mission régaliennne de l'Etat de garantir l'accès à la justice, et la diffusion des décisions de justice constitue, comme l'a rappelé Victor Adossou, une « mission de service public ».

Par où l'on touche, déjà, aux enjeux et défis de fond attachés à la diffusion sur

Internet de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires.

## **II- LES ENJEUX ET DEFIS DE FOND DE LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE SUR**

### **INTERNET**

Les communications de ces deux jours ont mis en lumière deux grandes séries d'enjeux et de défis : la première est liée à l'articulation des exigences de la diffusion en ligne avec les droits fondamentaux et les libertés publiques (A) ; la seconde a trait à la mutation profonde des rôles traditionnels des acteurs du droit (B).

#### **A- L'articulation avec les droits fondamentaux et les libertés publiques**

Sur ce premier point, il faut d'abord rappeler que la diffusion sur Internet des décisions des cours suprêmes correspond elle-même à une exigence des droits fondamentaux : le droit à l'accès à l'information, certes ; le droit au procès équitable (la publicité des jugements empêche ainsi les procès secrets, opaques, qui échapperaient au contrôle du public et de la presse) ; le droit à la sécurité juridique (la diffusion des décisions assure la prévisibilité des solutions). Or ces droits fondamentaux, qui constituent le socle juridique de la diffusion, sont eux-mêmes à concilier avec d'autres droits fondamentaux et libertés publiques. Il convient par conséquent de nous interroger sur les droits qui font l'objet de cette conciliation, avant d'en envisager les moyens.

### *1° Les droits objet de la conciliation*

Il s'agit essentiellement du droit au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles, c'est-à-dire de toute information permettant d'identifier une personne, directement ou indirectement.

La question n'est pas nouvelle, ici encore. Mais les risques revêtent naturellement une autre ampleur avec l'avènement d'Internet puisque les décisions seront accessibles en ligne, gratuitement, et sans limitation de durée. L'objectif de la conciliation des droits fondamentaux est donc d'assurer au citoyen le respect des éléments de sa vie privée, de lui rendre le contrôle de ses données personnelles et de lui garantir en même temps le droit à l'oubli (déférencement).

### *2° Les moyens de la conciliation*

Pour respecter la vie privée des justiciables et éviter une condamnation perpétuelle, l'open data exige d'anonymiser les décisions de justice mises en ligne, ou plutôt de les « pseudonymiser » pour éviter d'en faire une obligation de résultat comme l'a indiqué le président Jean-Paul Jean.

Cette exigence rend, certes, moins agréable la lecture des arrêts – exit les grands arrêts que l'on citait par leur seul nom... Elle peut aussi affecter, parfois, leur lisibilité, notamment en présence de parties multiples.

Pour éviter les solutions absurdes, il convient de se référer au principe de « minimisation des données » : les données personnelles doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées » (article 5 du Règlement UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données). Ainsi, au nombre des finalités légitimes, figurent celles qui consistent à faire connaître et comprendre une règle de droit dans son application concrète, et qui correspondent aux exigences de transparence et de sécurité juridique présidant à la diffusion en ligne. En revanche, la collecte massive de données permet de générer des statistiques sur l'activité professionnelle des juges, des greffiers ou des avocats, voire sur leur système de valeurs, ce qui correspond à des finalités moins légitimes. D'où la nécessité d'une mise en œuvre du principe de proportionnalité, afin de trouver un juste équilibre entre la pseudonymisation et l'intérêt juridique de l'arrêt en question.

Un débat important, à cet égard, concerne les noms des professionnels de la justice, juges et greffiers essentiellement. La question divise. Faut-il occulter leur nom de façon systématique, comme le souhaitent certains, pour éviter tout profilage et toute pression de l'opinion publique sur les réseaux sociaux à la suite des décisions rendues, notamment dans les questions sensibles ? Les risques existent certes mais comme le disait le président Louvel hier le juge ne saurait se cacher et doit assumer ses décisions. Il conviendrait sans doute, ici encore, de rechercher une conciliation des intérêts en présence: le principe serait naturellement celui de ne pas occulter les noms, à moins qu'il n'y ait un risque exceptionnel d'atteinte à la sécurité ou à la vie privée des personnes intéressées, mais reste à préciser qui va en décider et selon quels critères. Sur ce point aussi, les recommandations de votre congrès sont attendues.

### **B- La mutation du rôle des acteurs du droit**

La diffusion en ligne des décisions de justice a conduit, on a pu le voir ces deux jours, à une certaine mutation des rôles des acteurs du droit : celui des juges essentiellement, mais aussi celui de la doctrine et des avocats.

### *1° Evolution du rôle de la justice*

L'avènement d'Internet n'a pas seulement favorisé la diffusion matérielle des décisions de justice, il a transformé le rôle et le statut de la justice elle-même, devenue plus ouverte, plus accessible, plus démocratique.

Cette évolution correspond aux exigences contemporaines de transparence. C'est une question éminemment politique, une question de confiance dans les pouvoirs publics.

Le citoyen veut savoir et comprendre ; il refuse le monopole du juriste sur la loi et la justice. Dans ce contexte, le juge est désormais au cœur du système démocratique.

Sollicité pour trancher les questions difficiles, sensibles, qui divisent la société, il va dire le droit dans un environnement juridique marqué par l'inflation et l'enchevêtrement des textes, dans un univers globalisé où les citoyens sont souvent privés de repères. Il doit donc faire entendre la voix du droit : car la véritable démocratie ne réside pas autant dans les élections libres que dans le respect du droit, des institutions, de l'Etat de droit. Là où les autres voix, notamment celles des politiques, sont discréditées, le juge est appelé à rétablir ce lien de confiance entre l'Etat et le citoyen. La réponse qu'il va donner doit être claire, accessible, intelligible.

C'est dans cette perspective que s'inscrit, par exemple, la réforme récente du mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation française. Concernant le fond, la motivation doit être plus développée pour les arrêts importants<sup>1</sup>. Au-delà de l'objectif pédagogique, cette exigence présente une dimension persuasive : une motivation plus explicite conduit les parties à mieux accepter la décision. Elle est gage de sécurité juridique, la lisibilité de la décision étant de nature à favoriser la prévisibilité du droit.

Enfin, les décisions plus explicites, à la traçabilité plus nette, facilitent la traduction, donc la diffusion de la décision à l'international. Quant à la forme, la réforme impose la rédaction en style direct, qui se substitue désormais à la rédaction en phrase unique, introduite par des attendus. Les décisions perdront sans doute en solennité – certains le regrettent déjà – mais gagnent assurément en clarté (de quoi permettre, aussi, à des algorithmes de mieux lire et analyser ces décisions ?).

Cette évolution participe de la mission renouvelée de la justice, qui est un pouvoir, certes, mais qui est aussi et surtout un arbitre, responsable du rééquilibrage des institutions étatiques (M. Adossou).

### *2° Evolution du rôle de la doctrine*

Dès lors que les cours suprêmes sont investies du rôle de sélectionner, de diffuser, d'expliquer et de commenter leurs décisions, faut-il sonner le glas de la doctrine (qui s'exprimait surtout dans les revues juridiques), quelque peu dépossédée de son rôle principal ? La réponse reste négative. La doctrine est en effet appelée à se concentrer sur son rôle fondamental, celui de « juger les jugements », par une critique constructive – légitimée par le savoir et l'impartialité – donc de contribuer à l'évolution de la jurisprudence.

---

<sup>1</sup> C'est le cas des arrêts qui opèrent un revirement de jurisprudence, tranchent une question de principe, interprètent un texte nouveau, présentent un intérêt pour l'unité de la jurisprudence, mettent en jeu la garantie d'un droit fondamental, ou tranchent une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE ou une demande d'avis consultatif à la CEDH

Elle pourra aussi continuer à offrir, dans le flot de données mises à disposition, une vision synthétique du droit. En rationalisant et en systématisant une question ou une matière, la doctrine en accroît la lisibilité. Cette fonction classique de la doctrine devient d'autant plus importante qu'avec l'avènement d'Internet, on a tendance à tout publier, ce qui donne l'illusion d'une connaissance globale du droit, là où l'expert, l'universitaire, offrait une vision synthétique des questions. On a besoin, plus que jamais, des « faiseurs de systèmes » (L. Gannagé).

La doctrine pourra, enfin, réfléchir aux enjeux de cette évolution du droit à l'ère du numérique, dont on ne mesure pas encore toutes les conséquences.

### *3° Evolution du rôle de l'avocat*

Cette transformation est à relier, ici, à l'*open data* de toutes les décisions de justice ; elle dépasse donc la question des arrêts des cours suprêmes. Elle me permettra de conclure en envisageant les potentialités de la diffusion des jugements sur Internet, avec l'avènement de ce qu'on a pris l'habitude d'appeler la justice prédictive, fondée sur les probabilités statistiques.

J'en dirai simplement un mot parce que la thématique de la justice prédictive – justice « actuarielle » est un mot plus juste comme l'a indiqué le président Jean – concerne la diffusion des décisions des juridictions inférieures, donc la justice du fond.

A partir du traitement d'un volume important de jugements – ouverts à tous gratuitement dans le cadre de l'*open data* - les *legal techs* se sont déjà lancées, dans un marché très concurrentiel, dans l'application des algorithmes aux décisions judiciaires pour arriver à des modèles prédictifs : établir des probabilités sur les chances de gain ou de perte d'un dossier, fournir des fourchettes d'indemnisation, anticiper l'issue d'un procès.

Dans ce contexte, l'avocat n'est plus seulement le passage indispensable pour accéder aux prétoires, il devient le moyen d'éviter une procédure. La justice prédictive conduira l'avocat, par exemple, à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges - la médiation ou la transaction - lorsque les chances de gain sont faibles. En réalité les avocats y ont déjà recours eux-mêmes, lorsqu'ils recueillent des informations, via Internet, sur les juges, sur les jurés, pour orienter ou adapter leur stratégie judiciaire. De plus, l'anticipation de la décision par les *legal techs* n'est pas une idée nouvelle. Elle est déjà faite, actuellement, à travers des moteurs de recherche qui permettent d'analyser la jurisprudence. Elle repose toutefois sur une approche plus statistique et quantitative que qualitative.

Si cette évolution comporte la promesse d'une justice plus fonctionnelle et plus objective, et d'un désengorgement des tribunaux pour les affaires les plus simples et leur permettre de se concentrer sur les cas les plus difficiles, elle n'en suscite pas moins des craintes sérieuses. Certaines touchent à l'inégalité entre les justiciables, puisque les services proposés par les *legal techs* sont payants. D'autres touchent, plus profondément, au rôle du juge. Risque-t-on, par exemple, de fabriquer des vérités avec des statistiques, de déshumaniser la justice ? Les juges seront-ils influencés par la recommandation émise par les algorithmes pour déterminer l'issue d'un litige, ce qui risque de supprimer les raisonnements minoritaires ? Plus l'algorithme convainc qu'une décision va être adoptée, plus la décision est effectivement adoptée, le juge abdiquant ainsi ses prérogatives.

Ceci peut être d'autant plus inquiétant que l'algorithme a pu se tromper. Compte tenu du fait que les décisions de justice n'exposent pas intégralement les données du litige, les décisions préconisées sur les plateformes algorithmiques reposeraient sur des données incomplètes et ne produiraient pas forcément des résultats fiables pour trancher un litige. Enfin, la justice prédictive ne risque-t-elle pas

de diluer les figures d'autorité traditionnelles, dans le seul objectif de faire des économies. Service régalien par excellence, la justice saurait-elle ainsi être soumise aux exigences de compétitivité économique ?

En réalité, la menace ne vient pas des ressources numériques elles-mêmes, mais de l'usage économique qui peut en être fait, dans la seule logique de l'efficacité sur un marché concurrentiel. Quant aux craintes que la machine ne remplace l'humain, sur le terrain de la justice, elles me paraissent quelque peu excessives. D'une part, les algorithmes étant programmés par les codeurs, le choix et la pondération des critères et les données prises en compte relèvent de l'humain. D'autre part et surtout, la justice prédictive repose sur l'analyse de décisions rendues antérieurement, donc sur le travail des juges. Le juge conserve un rôle central, puisque juger c'est raisonner, et – jusqu'à nouvel ordre – seul l'être humain peut raisonner. Comme l'a écrit le doyen Carbonnier, « le juge est un homme et non une machine à syllogismes : autant qu'avec sa connaissance des règles et sa logique, il juge avec son intuition et sa sensibilité »<sup>2</sup> ; le jugement restera, assurément, ce « doute qui décide ».

Je vous remercie.

---

<sup>2</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction*, vol 1, PUF, 2004, p.23.